

INFORMATIONS IMPORTANTES

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE SPÉCIALITÉ MUSIQUE - DISCIPLINES PIANO & CLARINETTE

Démarrage national : le 30 janvier 2023

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 30 janvier 2023 (date nationale), deux concours externes et deux concours internes de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité musique, disciplines piano & clarinette pour les besoins de l'ensemble du territoire national.

La répartition des postes ouverts s'établit comme suit.

	Externe	Interne
Piano : 44 postes	35	9
Clarinette : 24 postes	19	5

La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 27 septembre au 02 novembre 2022.

Les demandes de retrait de dossier doivent se faire par le biais d'une préinscription en ligne.

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 Allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon. Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

La date limite de retour des dossiers est fixée au 10 novembre 2022.

Le retour du dossier doit se faire par le biais de la validation de l'inscription directement sur l'espace personnel du candidat.

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription* » et cliquer sur le bouton vert

« Je valide mon inscription ».

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 10 novembre, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, www.cdg69.fr, dans la rubrique « espaces personnels ».

Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis. Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation.

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse concours@cdg69.fr. En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant.

DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par le président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à consulter régulièrement celui-ci. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.

L'ACCÈS AUX CONCOURS

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

Concours externe de PEA :

Pour le concours externe sur titres avec épreuve - **spécialités musique – danse** : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et **justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.**

Concours interne de PEA :

1. Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants

Document à conserver

territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe) justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **de trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Il lui appartient de faire remplir l'état des services par sa collectivité dans les délais impartis. **Ce document doit être authentifié par la collectivité (cachet et visa sont obligatoires). Toutes les mentions y figurant doivent être renseignées (grade, échelon, position statutaire, durée des services, cachet de la collectivité, signature). Le décompte de l'année requise s'arrête le 1^{er} janvier 2023.**

Le mode de calcul de l'ancienneté pour se présenter à un concours interne est le suivant (décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, question écrite du 13 avril 1995) : les services requis sont des services à temps complet. Toutefois, les services effectués pour une durée égale au moins au mi-temps sont assimilés à un temps complet, les services effectués pour une durée inférieure au mi-temps sont proratisés par rapport à un temps complet.

2. Les candidats devront également justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les **spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'État (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES

Les informations contenues dans cette rubrique sont valables tant pour le concours externe que le concours interne

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

En effet, si les candidats ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis, ils peuvent obtenir une équivalence de diplôme s'ils sont titulaires d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'ils possèdent une expérience

Document à conserver

professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, ils doivent pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « d'équivalence de diplôme ».

La commission d'équivalence compétente est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Commission Équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / tél. 01.55.27.44.00

Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. (Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées

Décisions de la commission d'équivalence :

Elle communique directement au candidat la décision le concernant. À charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la commission empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours).

Le service concours du cdg69 attire votre attention sur le fait que l'obtention d'une équivalence de diplôme est une démarche personnelle et déconnectée de l'organisation du concours. Tout candidat qui ne respecterait pas la condition de diplôme se verra systématiquement renvoyé vers cette commission. Le candidat renvoyé vers la commission devra apporter la preuve de l'obtention d'une décision favorable d'équivalence au plus tard le 30 janvier 2023, jour de démarrage national des concours de PEA. Le délai d'étude d'un dossier par la commission susmentionnée, placée auprès du CNFPT, est, comme indiqué ci-dessus, de trois mois environ. Ainsi, nous invitons chaque candidat non titulaire du diplôme requis pour concourir à saisir cette commission dès que possible, et à nous apporter la preuve de la saisine dès que celle-ci sera en sa possession. Tout candidat non titulaire du diplôme requis, et qui n'aurait pas transmis au service concours de décision favorable d'équivalence avant la date limite du 30 janvier verra son dossier rejeté.

INFORMATION RELATIVE AU PROGRAMME PÉDAGOGIQUE (CONCOURS INTERNES UNIQUEMENT)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992, les candidats au concours interne se verront remettre le programme pédagogique à travailler dans le cadre de l'épreuve pédagogique d'admission. Ce programme sera transmis aux candidats par le cdg69 au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Document à conserver

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les dossiers professionnels pour les deux concours devront être retournés au cdg69 par voie postale uniquement, au plus tard le 30 janvier 2023.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à compter du 30 janvier au cdg69 et au CRR de Lyon. Des indications plus précises de dates et de lieux vous seront transmises ultérieurement par les agents du service concours.

Les résultats seront communiqués à des dates précisées ultérieurement, sur le site www.cdg-aura.fr.

Des convocations aux épreuves citées ci-dessus seront **déposées sur l'espace personnel** une dizaine de jours avant celles-ci.

Le candidat devra imprimer ce document avant les épreuves.

Vous pouvez retrouver le détail de la nature dans le document intitulé « Guide » disponible en téléchargement sur votre espace candidat.

Pour les informations d'ordre pratique : hébergement, restauration..., les candidats doivent se mettre en rapport avec les centres d'informations touristiques. Des informations d'ordre général à ce sujet sont par ailleurs susceptibles d'être diffusées sur le site du centre de gestion www.cdg69.fr.

Les notes des candidats non admissibles leur seront notifiées dans les 15 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité.

L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la rubrique « Listes d'aptitude » du site internet du cdg69 www.cdg69.fr pour plus de précisions).

Document à conserver